

NP 2023 - AR - 232i

ARRÊTÉ NON PERMANENT

ABROGATION DE L'ARRÊTÉ NP 2023-AR-119i PAR L'ARRÊTÉ NP 2023-AR-232i
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DU MARCHÉ AUX DROITS
DES N°12 ET 10 BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté, émanant de Mme Gina Funaro, gérante de la société « La Pasta Originale », relative à une activité commerciale d'un camion de vente de produits alimentaires.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1 La société « La Pasta Originale » est autorisée à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de Beauchamp chaque mardi de 10h00 à 14h30 et de 17h00 à 21h00 à compter du mardi 5 septembre 2023 au mardi 26 décembre 2023.

Article 2 L'implantation du camion de vente se fera aux droits des numéros 12 et 10 bis avenue du Général de Gaulle sur la place du marché de sorte de ne pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

- Article 3** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur cet espace seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.
- Article 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses aliments ou de l'installation de ses biens.
- Article 5** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 3 mois à compter du mardi 5 septembre 2023.
- Article 7** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp. Notifié à : Mme Gina FUNARO
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,

Alain PERRIN



La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 25 SEP. 2023